

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.27.86

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Dossier n° : 1201685-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

M. le Président ASSOCIATION DE DEFENSE DES c/
COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

1201685-3

M. le Président
ASSOCIATION DE DEFENSE DES
HABITANTS CONTRIBUABLES
DE L'AIGOUAL
Le Devois
Avenue du Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 24/04/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

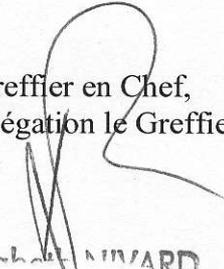
A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Elisabeth NIVARD

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1201685

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS
CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Poullain
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nîmes

(3^{ème} chambre)

M. Saboureau
Rapporteur public

Audience du 10 avril 2014
Lecture du 24 avril 2014

135-02-03-03-04

C

Vu la requête, enregistrée le 19 juin 2012, présentée par l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, dont le siège social est situé avenue du Devois, Le Devois, à Saint-Sauveur Camprieu (30750) ; l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual demande au tribunal :

- 1) d'annuler la délibération du conseil municipal de Saint-Sauveur Camprieu en date du 20 décembre 2011 portant tarif de l'eau pour 2011 ;
- 2) de mettre à la charge de la commune de Saint-Sauveur Camprieu une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- la délibération est illégale en ce qu'elle fixe, en toute fin d'année 2011, le tarif de l'eau pour l'année écoulée et est ainsi rétroactive ;
- l'eau délivrée est impropre à la consommation, ce qui prive de base toute tarification ;
- à l'exception de quelques abonnés, les points de livraison ne sont jamais relevés ce qui rend la tarification purement forfaitaire et partant irrégulière ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 novembre 2012, présenté pour la commune de Saint-Sauveur Camprieu, représentée par son maire, par Me Pilone, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soient mis à la charge de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual les entiers dépens ainsi que la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- le recours gracieux formé par l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual le 20 février 2012 a été formé contre la délibération du 3 décembre 2010, et non contre

celle du 20 décembre 2011 ; le présent recours formé contre cette dernière délibération est donc tardif et irrecevable ;

- l'objet de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual est trop large pour lui conférer un intérêt à agir ;
- la requête est encore irrecevable dans la mesure où la délibération contestée n'a pas modifié le tarif de l'eau et n'est donc pas rétroactive ;
- la tarification de l'eau en fonction de tranches forfaitaires est légale ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mai 2013, présenté par l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre que :

- la délibération a été prise au cours d'une séance du conseil municipal dont la composition n'était pas conforme à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales dans la mesure où le secrétaire de séance n'était pas membre du conseil ;
- la délibération n'est pas motivée ;
- la tarification d'une eau non portable méconnaît les dispositions de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique ;
- les tarifs dégressifs, fonction du volume consommé, sont illégaux ;

Vu l'ordonnance en date du 30 mai 2013 fixant la clôture d'instruction au 28 juin 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 juin 2013, présenté pour la commune de Saint-Sauveur Camprieu qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2014 :

- le rapport de Mme Poullain, conseiller ;
- et les conclusions de M. Saboureau, rapporteur public ;

1. Considérant que, par délibération du 20 décembre 2011, le conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur Camprieu a décidé de fixer, pour l'exercice 2011, la tarification de la consommation d'eau ; que l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual demande notamment au Tribunal d'annuler cette délibération ;

Sur les fins de non-recevoir :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :
« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la

publication de la décision attaquée » ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. / Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. / La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.* » ;

3. Considérant que, contrairement à ce que soutient la commune de Saint-Sauveur Camprieu, la simple circonstance que le titre du courrier établi par l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, reçu en mairie le 20 février 2012, mentionne une « demande d'annulation de la délibération du 3 décembre 2010 », alors qu'il est indiqué, dans le même titre, que la délibération contestée porte fixation du tarif pour l'exercice 2011 et qu'il est mentionné, en référence et dans le corps du texte, la seule délibération du 20 décembre 2011, ne conduit pas à regarder ce recours comme dirigé contre la délibération du 3 décembre 2010 ; que ce courrier, déposé dans le délai de deux mois suivant la publication de la délibération attaquée du 20 décembre 2011, a ainsi utilement interrompu le délai de recours contentieux ; que le présent recours, enregistré moins de deux mois après l'intervention d'une décision implicite de rejet du recours gracieux ainsi formé, n'est pas tardif ; que la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit par suite être rejetée ;

4. Considérant que l'objet social de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, tel qu'il ressort de l'article 2 de ses statuts, tend à « communiquer, informer, éditer, agir en justice en faveur, dans les intérêts et pour la défense des catégories d'usagers résidents contribuables et pour la défense de l'environnement sur le territoire des neuf communes de l'Aigoual, l'objet est à la fois culturel, éducatif, scientifique et social. L'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual poursuit des objectifs civiques d'intérêt général public » ; que le champ d'action de cette association, circonscrit aux territoires de neuf communes de taille modeste, ainsi que son objet, qui, malgré sa généralité inclut explicitement la défense des usagers résidents contribuables, confèrent à l'association un intérêt lui donnant qualité pour contester la légalité de la délibération du 20 décembre 2011 du conseil municipal de Saint-Sauveur Camprieu fixant les montants des redevances relatives à la consommation d'eau pour l'exercice 2011 dont doivent s'acquitter les usagers abonnés du service public communal de distribution d'eau potable ; que la circonstance que les tarifs en cause, fixés annuellement par le conseil municipal, seraient restés inchangés par rapport à ceux fixés pour l'année précédente ne serait pas de nature à lui ôter intérêt pour agir ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt pour agir de la requérante doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales : « *Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. / Ce montant ne peut excéder un plafond (...) / Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau*

consommé. » ; qu'aux termes du III du même article : « A compter du 1^{er} janvier 2010 et sous réserve du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau. / Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. / ... » ;

6. Considérant que, s'il résulte de ces dispositions que le tarif de l'eau peut ne pas être uniforme par mètre cube prélevé mais fonction de tranches de consommation et qu'il peut comporter une partie fixe, il doit, sauf autorisation accordée par le préfet à titre exceptionnel et dans certaines circonstances, comprendre un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné ;

7. Considérant qu'en l'espèce, aux termes de la délibération litigieuse, la tarification a été fixée comme suit : « Consommation « tout abonné » (80 m³) pour une somme forfaitaire de 120,80 € soit 1,51 €/m³ / Consommation « gros débits » : toute consommation réelle connue supérieure à 80 m³ sera facturée 1,33 €/m³ supplémentaire. » ; qu'il en ressort que, pour les abonnés n'ayant pas une consommation supérieure à 80 m³, la tarification est purement forfaitaire et n'est pas fonction du volume réellement consommé ; que la commune de Saint-Sauveur Camprieu ne prétendant pas être autorisée par le préfet du Gard à pratiquer une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé, la délibération contestée méconnaît les dispositions de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales citées ci-dessus ; qu'elle doit, dès-lors, être annulée ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la délibération du 20 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur Camprieu a fixé le tarif de l'eau pour l'exercice 2011 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Saint-Sauveur Camprieu demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions au bénéfice de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual qui ne justifie pas avoir exposé de frais ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 20 décembre 2011, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur Camprieu a fixé le tarif de l'eau pour l'exercice 2011, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual et à la commune de Saint-Sauveur Camprieu.

Délibéré après l'audience du 10 avril 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Hardy, président,
M. Parisien, premier conseiller,
Mme Poullain, conseiller,

Lu en audience publique le 24 avril 2014.

Le rapporteur,

signé

C. POUILLAIN

Le président,

signé

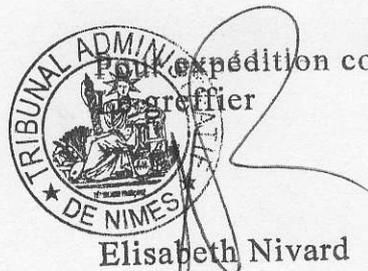
M. HARDY

Le greffier,

signé

E. NIVARD

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

expédition conforme
Le greffier

Elisabeth Nivard